

ASSEMBLEE NATIONALE

23 mars 2005

LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE (Deuxième lecture) - (n° 1669)

AMENDEMENT

N° 440 (2^{ème}) Rect.

présenté par
M. GONNOT

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17 BIS, insérer l'article suivant:

La dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 38 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« A cette fin, la Commission de régulation de l'énergie peut prononcer des injonctions. Sa décision est notifiée aux parties et publiée au Journal officiel de la République française, sous réserve des secrets protégés par la loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction du 2^e alinéa du I de l'article 38 de la loi du 10 février 2000 doit être clarifiée en prévoyant expressément un pouvoir d'injonction à la CRE dans le cadre de sa compétence de règlement de différends. La cour d'appel de Paris lui a, en effet, contesté cette possibilité contrairement à l'intention manifestée par le législateur dans la loi du 10 février 2000, et contrairement aux dispositions des directives 2003/54 et 2003/55.